N° 75. Jeudi 28 Mars 1844. 13me Année.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an.	26 fl.	30 fl.
Pour six mois.	14 »	16 »
Pour trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières lignes 1 fl. 50, timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht* (*Noordzyde*).

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.

Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *francs de port*.

LA HAYE 27 Mars.

Le *Staats-Courant* publie aujourd'hui le traité suivant de délimitation conclu entre le royaume des Pays-Bas et la Belgique le 8 août 1843.

Procès-verbal descriptif, plans et cartes.

Art. 1er. La limite entre le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord.

Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable, par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, des cartes topographiques au dix-millième et au moyen de reconnaissances, faites sur le terrain, par les commissaires désignés à cette fin.

Toutefois, par exception, des cartes au dix-millième sont jugées suffisantes, pour indiquer la limite formée par la Meuse et l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), à l'égard desquelles le *statu-quo* est maintenu, en vertu de l'article quatorze du traité du cinq novembre mil huit cent quarante-deux.

Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du dix-millième, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties desdites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

Art. 2. Des cartes topographiques, à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées, par sections, savoir :

Du côté des Pays-Bas, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite ;

Du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière, sur une zone moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

Art. 3. Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

SECTION Ire.

Limite depuis la Prusse jusqu'à la Meuse.

LIMITE, FORMÉE PAR LE COURS DE CE FLEUVE, AINSI QUE PAR LE RAYON DE MAESTRICHT.

Description de la frontière.

Art. 4. § 1er. La limite entre les Pays-Bas et la Belgique commence au point de contact des communes de Vaals (Pays-Bas), Gemmenich (Belgique), Laurensberg (Prusse) et Moresnet (territoire neutre entre la Belgique et la Prusse).

Cette ligne se dirigeant de ce point, vers l'ouest, jusqu'à la Meuse, sépare successivement les communes néerlandaises de Vaals, Wittem, Slenaeken, Noorbeek, Mheer, Ste. Gertrude, Mesch et Eysden (Duché de Limbourg) des communes belges de Gemmenich, Sippenaeken, Teuven, Fouron St. Martin, Fouron-le-Comte et Mouland (province de Liége), communes dont les anciennes limites sont modifiées, par suite des échanges et cessions de territoires, indiqués aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

(Art. 1 à 13 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Arrivée à la Meuse, la limite, formée par le thalweg des basses eaux, tourne au nord et suit le thalweg de ce fleuve, jusqu'au point de contact des communes de St. Pierre, Gronsveld (Pays-Bas) et Lanaye (Belgique), situé en amont de la ville de Maestricht, en laissant aux Pays-Bas les îles et îlots qui se trouvent à la droite du thalweg.

(Articles 14, 15 et 16 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Au point de contact desdites communes de St.-Pierre, Gronsveld et Lanaye, la ligne, quittant le thalweg de la Meuse, passe sur la rive gauche du fleuve, pour contourner la ville de Maestricht et lui laisser le rayon de territoire qui lui est attribué par le § 2 de l'article quatre du traité du dix-neuf avril mil-huit-cent-trente-neuf.

A cette fin, elle sépare, d'abord, la commune de St.-Pierre (Pays-Bas) de celle de Lanaye (Belgique), pour entrer dans la partie orientale de la commune de Canne, dont une portion de territoire, avec le château de Nedercanne, appartient aux Pays-Bas ; elle traverse ensuite la commune de Vroenhoven, en passant entre le village de Montenaken (Belgique) et celui de Wylre (Pays-Bas) ; puis elle détache de la commune de Veltwezelt (Belgique), l'extrémité sud de son territoire, et enfin elle coupe la partie, située le plus au sud-ouest, du territoire de la commune de Lanaken (Belgique), pour aller reprendre le thalweg de la Meuse, au village de Smeermaas, dont elle laisse quelques habitations aux Pays-Bas.

(Articles 17 à 23 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. A partir du point, où, à Smeermaas, la limite reprend le thalweg de la Meuse, ce thalweg forme de nouveau frontière jusqu'à un point situé vis-à-vis du lieu dit de Koelegrint, à dix-sept cents aunes (mètres), environ, au-dessous du passage d'eau de Stevensweert, en laissant aux Pays-Bas les îles et îlots qui se trouvent à la droite du thalweg, et à la Belgique celles et ceux qui se trouvent à sa gauche.

Par cette délimitation, les parties des communes de Berg, d'Urmond, d'Obicht et Papenhoven, de Grevenbicht et de Stevensweert (Pays-Bas), qui se trouvent à la rive gauche de la Meuse, passent à la Belgique, et les parties des communes de Boorsheim et d'Eelen (Belgique), qui se trouvent à la rive droite, passent aux Pays-Bas.

(Articles 24 à 48 du procès-verbal descriptif.)

Echanges, cessions de territoire.

Art. 5, § 1er Les Pays-Bas cèdent à la Belgique, sur la partie de la frontière décrite dans le § 1er de l'article 4. savoir :

Les parcelles nis. 1445, 1446, 1447 et 1448, section B, de la commune de Vaals, situées au sud du chemin dit Koeweg ;

(Art. 1er § 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles nis. 1216 à 1228, section D de la commune de Wittem, situées au sud du chemin de Sippenaeken à Beusdal ;

(Art. 8, § 2, du procès-verbal descriptif.)

Une partie des parcelles 105 et 108, section A, la parcelle 153, section B, de la commune de Mesch, et les parcelles de la section B de la dernière de ces communes, situées au sud du chemin de Fouron-le-Comte à Mouland ;

(Art. 11, §§ 1er 3 et 8, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles de la section E de la commune d'Eysden, situées au sud du Chemin Vert.

(Art. 13, § 6, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (art. 12 du traité du 5 novembre 1842), les parcelles nis 576, 577, 578 et une partie des parcelles nis 563 et 579, section E, de la commune d'Eysden, situées près de la ferme de Navagne.

(Art. 13, § 8, du procès-verbal descriptif.)

Art. 6. La Belgique cède aux Pays-Bas, sur la partie de la frontière, décrite dans le § 1er de l'art. 4, savoir :

Les parcelles nis 17, 19, 20, 22 et 23, section B, 654, 655, 726, 727, 728, 729, 730 et une partie de la parcelle n° 778, section A, de la commune de Gemmenich, parcelles situées au nord des chemins dits Hoogweg et Koeweg, et au sud de celui dit Ruckweg ;

(Art. 1, §§ 3, 4 et 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles nis 1er à 22, section B, de la commune de Sippenaeken, situées près de la Geul (rivière au nord du Reenweg) ;

(Art. 2, § 2, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles nis 1668 à 1695, 1697, 1699 à 1704, une petite partie de la parcelle n° 1705 et les parcelles 1844 à 1852, section A, de Fouron-le-Comte, situées sur les deux rives du Voerenbeek et entre les chemins de Fouron-le-Comte à Mesch et à Mouland.

(Art. 11, §§ 4, 5 et 6, du procès-verbal descriptif.)

Stipulations particulières.

Art. 7. Les parties des chemins dits Ratweg, Hoogstraat, Riesel-Steenweg, des chemins de Mesch à Libeek, de Castert à Mouland, et de ceux longeant, près du château de Canne, les parcelles 479 et 480, section A, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. 8. Les parties du chemin dit Reenweg, des chemins de Fouron-le-Comte à Mouland, de Maestricht à Mouland et à Visé, du chemin dit Lintjensweg, de celui de Canne à Maestricht, du sentier de Canne à Montenaken, et enfin du chemin, longeant, dans le village de Canne, la parcelle 472, section A, formant limite, appartiennent à la Belgique.

Art. 9. La partie du chemin, formant limite, qui, dans le village de Canne, appartient à la Belgique, reste libre aux habitans des deux portions de ce village, pour le transport des pierres et du sable, provenant de la carrière située près de ce chemin.

Art. 10, § 1er. Partout où la Meuse forme limite entre les deux états, on ne peut établir, pour la conservation de ses rives, que des travaux de simple défense, tels que des perrés (*oeverbekleedingen in drooge of gemetselde steenen*), des recouvremens (*sprei-of beslagwerken*), des bermes (*pakbermen*), des ouvrages à barbes (*bleeswerken*), etc., parallèles à la rive, et dont la largeur de la surface supérieure (*kruin*), saillante dans la rivière, ne dépassera pas quatre aunes (mètres). Il ne sera même permis de construire ces travaux, que dans les endroits attaqués par le courant, et nullement là, où la situation de la rive indique une tendance à la formation de quelque alluvion.

Feuilleton du Journal de La Haye. — 28 mars 1844.

LA RECHERCHE DE L'INCONNUE. (1)

IX.

Une sonate de Beethoven.

— Eh bien ! mon cher monsieur Durandin, vos conventions sont arrêtées avec M. Batdineau, et vous n'attendez plus que l'ordonnance royale qui doit vous agréer pour son successeur ?

— Oui, capitaine Rieublanc.

— A la bonne heure, j'en suis fort aise ; car maintenant rien ne s'oppose plus à ce que vous fassiez enfin votre demande à ma fille. Vous m'avez toujours empêché de lui en parler jusqu'à ce jour ; mais il faut que tout ait un terme, entendez-vous ? Après la revue, le défilé, c'est dans l'ordre. Vous êtes chez moi depuis longtemps déjà en véritable futur. On en jase dans la maison ; mes voltigeurs ne me l'ont pas laissé ignorer ; et puis, faut-il tout vous dire, cet auteur que vous avez amené ici, ce M. Arthur d'Escorailles me semble faire un peu des yeux doux à ma fille. Je vous en avertis en ami. Ainsi donc, à quand la noce ?

— Capitaine, mon cher capitaine, j'ai bien des choses à vous dire à cet égard.

— Laissez-moi prendre une prise de tabac, et je vous écoute. Je vous vois venir, monsieur de l'écritoire, vous voulez m'accrocher quelques billets de mille francs de plus ; mais nenni, je suis un vieux militaire, vous le savez. J'ai dit : cinquante mille francs et le trousseau. Il n'y aura pas un centime de plus.

— Aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit, mon cher capitaine ; c'est d'un scrupule qui m'est venu, d'un scrupule que vous comprendrez...

— Parlez donc.

— Je crains de n'être point du tout le fait de Mlle Laure.

— Allons donc !

— Je suis même certain, s'il faut tout vous dire, qu'elle ne m'aime pas.

— Eh bien ! qu'est-ce que cela fait ? Mme Rieublanc ne pouvait pas me sentir, et cela ne l'a pas empêchée de devenir ma femme. Au contraire.

— Et moi, je veux que ma femme m'aime.

— Monsieur Durandin !

— Capitaine ?...

— Savez-vous que tout cela me semble furieusement louche ?

— Ce n'est pas ma faute, si...

— Savez-vous à qui vous parlez, savez-vous que j'ai neuf ans de grade de capitaine, et que j'ai servi dans la vieille garde, monsieur Durandin ?

— Allons, capitaine, ne vous fâchez pas ; aussi, vous ne me donnez pas le temps de m'expliquer. Je vous ai annoncé que j'avais bien des choses à vous dire à l'égard de ce mariage. Ecoutez-moi, au moins ; car j'ai une proposition à vous faire, une proposition très-importante et qui peut tout concilier.

— Oui dà ! et cette proposition, quelle est-elle ? Accouchez donc vite, que diable ! monsieur Durandin. Est-ce que vous n'avez jamais marché au pas de charge, de votre vie ?

— C'est que vous êtes d'une vivacité ! Je vous dirai donc...

Le fait est que Durandin était fort embarrassé pour mettre en avant le substitut que sa mauvaise étoile le condamnait à se donner lui-même, lorsque heureusement, ou malheureusement, comme on voudra, une porte s'ouvrit, et Mlle Laure parut.

— On m'a dit que M. Durandin était ici, dit-elle en entrant, et je viens porter les dominos afin que vous puissiez faire une partie avant qu'il ne soit forcé de retourner à l'étude.

Le maître clerc avait en effet l'habitude de venir de temps à autre, après le dîner de son patron, passer une heure chez M. Rieublanc, sous le fallacieux prétexte de faire la partie de l'ancien droguiste, mais en réalité pour avoir occasion de voir Mlle Laure. Les deux interlocuteurs, dont elle venait ainsi de troubler l'entretien, semblèrent se demander s'ils renonceraient, pour ce soir-là, au passetemps qui leur était offert, et ils demeurèrent la bouche béante, et, selon toute apparence, avec une expression de physionomie des plus singulières, car la jeune fille partit soudain d'un franc éclat de rire :

— Eh bien ! dit-elle, qu'avez-vous donc à me regarder ainsi ? Est-ce que quelque mauvaise fée vous a ôté l'usage de la parole ? Mais je vous gêne peut-être. Oh ! je ne demande pas mieux que de me retirer. J'étais justement occupée, dans ma chambre, à lire le dernier roman de M. Arthur d'Escorailles, celui qu'il nous a envoyé ce matin, et j'en suis à un passage fort intéressant.

— Hum ! grommela l'ancien droguiste, d'un ton de mauvaise humeur, des romans ! des feuilletons ! des pièces de théâtre ! on ne parle plus que de cela ici depuis que vous avez amené cet auteur, monsieur Durandin ! Il faudra qu'un de ces jours, je fasse jeter tout cela au feu.

— Mais, mon bon père, répondit en riant la jeune fille, convenez que c'est plus amusant pour moi que votre garde nationale. Aussi, je retourne bien vite à mon roman.

— Halte là ! mademoiselle, s'écria le capitaine, en se levant avec vivacité du coin de la cheminée où il était assis, je vous ordonne de rester ici, entendez-vous ! Etudiez votre piano, cela vaudra beaucoup mieux pour vous que de lire des fariboles ; et quant à nous, monsieur Durandin, faisons notre partie. J'irai vous trouver à votre étude demain matin, et nous causerons... comme on doit causer entre vieux militaires.

Laure ne put s'empêcher d'attacher sur son père un regard plein de surprise et d'ingénuité, et elle alla s'asseoir en silence devant son piano, où elle se mit à déchiffrer, d'un air distrait, une sonate de Beethoven, pendant que l'ancien droguiste et le maître clerc se livraient aux fiévreuses combinaisons du jeu des dominos.

Tout à coup le bruit des roues d'un cabriolet retentit dans la rue des Cinq-Diamans, comme ces grondemens sourds de tonnerre qui annoncent un prochain orage. Le sifflet du père Subtil annonça l'arrivée d'un visiteur. Laure sentit son cœur battre violemment, car je ne sais quel fluide magnétique venait de se répandre autour d'elle, et douée instantanément du don de seconde vue, elle voyait à travers l'épaisseur des murailles un charmant jeune homme monter lestement l'escalier : il n'avait pas encore sonné à la porte de l'appartement que déjà elle entendait à son oreille le bruit de sa respiration et qu'elle voyait ses yeux briller dans le vide.

Elle ne s'était point trompée. C'était bien Arthur. Après quelques vagues propos échangés avec M. Rieublanc, qui ne crut pas devoir interrompre sa partie de dominos, le jeune homme s'approcha du piano que Mlle Laure n'avait point osé quitter non plus. Voici la conversation qui s'engagea entre *lui et elle* :

— Vous étiez occupée à étudier, mademoiselle ; que ce ne soit pas moi qui vous dérange. Quel est ce morceau ?

— Une sonate de Beethoven.

— Mon auteur favori : quel bonheur ! continuez, je vous prie, car j'aime beaucoup la musique, et si je n'étais écrivain, j'aurais voulu être compositeur.

Laure se mit en devoir de déférer au vœu qui venait de lui être exprimé, et elle recommença la sonate ; mais tout en faisant vibrer sous ses doigts les touches de son piano, elle écoutait avec une attention marquée les quelques paroles qui échappaient à Arthur, et y répondait même parfois à mi-voix.

D'abord la conversation fut assez insignifiante. Arthur s'enamourait de tel ou tel passage de la sonate et priait l'exécutante d'avoir la bonté de le recommencer. Quelquefois celle-ci consentait, d'autres fois elle passait outre ; puis il retournait les pages : c'est une occupation qui, dans certaines circonstances, a bien son charme. Mais bientôt le dialogue cessa d'être purement musical, et des détails étrangers commencèrent à s'y mêler. Ce fut la jeune fille qui commit la première faute.

— J'ai bien des remerciemens à vous faire, monsieur, dit-elle tout en exécutant un trait plein de difficultés de l'*allegro*, pour l'envoi que vous avez bien voulu nous adresser ce matin. J'ai déjà lu la moitié du premier volume.

— Oh ! mademoiselle, c'est moi qui dois vous remercier de m'avoir permis de vous offrir ce livre... Ce passage est délicieux, la reprise surtout est d'un effet ravissant.

— Vous trouvez ? je vais le recommencer... Je croyais que quand un auteur offrait un de ses ouvrages, il était d'usage qu'il écrivît de sa main sur la première page quelques mots de dédicace.

— Il est vrai, mademoiselle, mais je n'ai pas osé le faire.

— Pourquoi donc ?

— Je crois que vous ferez bien de mettre la pédale. Ce passage demande à être exécuté avec beaucoup d'éclat, vous voyez *con brio*. Il n'y a pas à s'y tromper.

Ici, comme dans un morceau d'ensemble, les voix des deux joueurs de dominos, voix l'une et l'autre glapissantes, commencèrent à prendre le dessus sur celles des deux jeunes gens qui semblaient vouloir décidément parler en sourdine, sans doute afin de ne point empêcher la pédale de produire tout son effet. Voici un échantillon figuré de ces deux conversations :

(1) Voir le *Journal de La Haye* d'hier.

§ 2. Tout ouvrage de nature offensive, qui pourrait modifier le courant, et par là nuire à la rive opposée, tels que des épis (*kribben*), des bâtardeaux (*dammen*), des têtes (*bollen of koppen*), des triangles (*triangels*), des barrages quelconques (*dammen of andere opsluitingen*) [illegible] dans la rivière, autres que ceux autorisés au paragraphe précédent, ne pourront, en aucun cas, être construits, que d'un commun accord entre les deux puissances.

§ 3. Sont exceptés des restrictions mentionées dans le paragraphe précédent, les cas, où la rivière aurait pris, par suite de quelque catastrophe, un cours tout nouveau, et où il s'agirait de lui faire reprendre son ancien lit, cas prévus par l'article onze ci-après.

§ 4. Aucune digue nouvelle, barrage ou bâtardeau, aucune oseraie ou plantation quelconque, soit sur la berge ou les alluvions qui font encore partie du lit de la rivière, soit sur les îles ou îlots, soit à travers les branches du fleuve qui séparent les îles de la rive, ne pourront être établis, que du consentement des deux gouvernemens.

§ 5. Dans la catégorie des travaux susmentionnés est également compris tout exhaussement de la rive, même aux abords des passages d'eau.

§ 6. Aucune des deux puissances ne peut établir, ni laisser établir des pêcheries, par des parquetages ou d'autres moyens, qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter, tant soit peu, des atterrisemens, propres à former alluvion.

§ 7. Lors des travaux hydrauliques, pour la conservation des rives et du thalweg de la Meuse, et dont l'exécution serait autorisée, les administrations des deux états seront tenues, en cas de besoin, de faciliter l'extraction de sable ou de gravier, de la rive opposée, pour autant que cette rive ne soit pas elle-même en souffrance.

Art. 11, § 1er. Si, par une catastrophe quelconque, la Meuse vient à abandonner son lit actuel et à s'en creuser un nouveau, le thalweg de ce nouveau lit n'en continuera pas moins à former limite entre les deux états.

§ 2. Cependant, l'état lésé par la séparation d'une partie de son territoire, aura la faculté d'executer, à ses frais, les travaux nécessaires pour faire rentrer la rivière dans le lit abandonné.

Cette faculté lui est dévolue pendant un délai de quatre ans, à partir de l'époque de l'événement.

Ce délai expiré (que les travaux aient été ou non entrepris), le territoire détaché passe définitivement sous la souveraineté de l'état auquel le thalweg du nouveau lit l'attribuera.

Dans ce cas, la nouvelle limite sera établie dans le délai de six mois, à dater de l'expiration des quatre années, en suivant le thalweg, tel qu'il est défini à l'article quatre.

§ 3. Pendant ces quatre années, la portion détachée restera soumise, à l'action de l'état auquel elle appartient, sans toutefois, que cette action puisse apporter aucun obstacle à la libre navigation de la Meuse.

§ 4. Les dispositions de l'article dix-sept du traité du dix-neuf avril mil huit cent trenteneuf, seront applicables aux habitans et aux propriétaires dans les territoires qui viendront, de cette manière, à changer de domination.

§ 5. Si le thalweg vient à changer, sans que le lit de la rivière change lui-même, les îles et les îlots continueront à appartenir à l'état auquel ils sont spécialement attribués par la présente convention.

§ 6. Cependant la souveraineté changera, si une île ou un îlot se réunit à la terre ferme, ou se trouve faire partie d'un territoire qu'une déviation fortuite de la Meuse aurait fait passer d'une domination à l'autre.

Art. 12, § 1. La pêche dans la Meuse, là où ce fleuve forme limite, sera commune et adjugée publiquement pour le compte des deux états. Le poisson qui en provient, est exempt de tout droit de douane dans les deux pays. Le produit des fermages sera partagé chaque année.

Les adjudications se feront, alternativement, dans l'un ou dans l'autre pays, d'après un cahier de charges, à arrêter, et pour un terme à fixer de commun accord entre les deux administrations.

§ 2. Tout en maintenant les dispositions du § 6 de l'art. 10, il est néanmoins entendu, que les administrations des deux états pourront, de commun accord, permettre l'établissement de pêcheries, au moyen de parquetages, là où elles ne peuvent [illegible] occasionner de déviation au thalweg, ni de dommage aux rives.

§ 3. Les administrations des deux pays s'entendront pour l'exécution des dispositions du présent article.

Art. 13, § 1. Les passages d'eau par bacs, bateaux ou nacelles, établis ou à établir sur la Meuse, là où ce fleuve forme limite, appartiennent en commun aux deux états.

§ 2. Aucun nouveau passage ne peut-être établi, que de commun accord entre les deux gouvernemens.

§ 3. Les passages seront affermés par adjudications publiques, qui auront lieu, alternativement, dans l'un ou l'autre état, d'après un cahier de charges, à arrêter entre les administrations des deux pays.

§ 4. Le produit des fermages sera partagé, par moitié, au moyen d'un décompte, à arrêter au commencement de chaque année.

§ 5. Le matériel des passages, appartenant à l'un ou à l'autre état, sera entretenu, et, en cas de besoin, renouvelé à frais commun.

§ 6. La police des passages et la surveillance du matériel appartiennent au gouvernement du pays où les adjudications auront eu lieu. A cet effet les adjudicataires seront tenus, au besoin, de faire élection de domicile dans cet état.

§ 7. Chaque état fera entretenir, sur sa rive et à ses frais, les abords nécessaires aux passages, en se conformant aux stipulations de l'article 10.

§ 8. Les administrations des deux pays s'entendront pour l'exécution des dispositions du présent article.

(*La suite à un prochain numéro.*)

Nous apprenons que M. le professeur Thorbecke, élu comme membre de la 2e Chambre des Etats-Généraux dans l'assemblée des Etats-Provinciaux qui a été tenue hier dans cette ville, a obtenu au second tour de scrutin 40 voix. Les autres voix ont été partagées entre un grand nombre de candidats, mais dont pas un seul n'a eu plus de 7 suffrages. Notre concitoyen, l'avocat D. Donker Curtius a obtenu une voix. On attribue à M. Donker Curtius les articles publiés par la gazette de Flessingue, en faveur d'une réduction forcée de la rente de notre dette, c'est-à-dire de la banqueroute nationale.

Nous avons annoncé il y a quelques jours que plusieurs artistes et habitans notables de cette ville se proposaient de donner un dîner d'adieu à M. Eeckhout. Ce dîner qui a été une véritable fête a eu lieu dimanche dernier.

On sait que M. Eeckhout est considéré depuis longtemps comme un des ornemens de notre école de peinture. Depuis 1828, il compte au nombre des membres de l'Institut royal des Pays-Bas, et plusieurs de ses belles productions sont destinées à perpétuer la mémoire de sujets patriotiques de la Hollande, tels que *la Mort de van Speyk, le Combat de Bautersem, l'Arrivée de Pierre-le-Grand à Zaandam, la Mort de Guillaume-le-Taciturne* et plusieurs autres.

M. le bourgmestre Hooft ayant été empêché par une indisposition de présider au dîner, M. Hartman, échevin, le remplaça, et remit à M. Eeckhout au nom de la régence un diplôme sur parchemin qui énumère les importans et nombreux services rendus par lui aux beaux-arts pendant plusieurs années, en sa qualité de directeur de l'Académie de dessin de cette ville.

Plusieurs toasts ont été portés à M. Eeckhout, et des stances composées pour cette occasion, par M. Wap, et mises en musique par M. Lubeck, ont été chantées en chœur par toute la réunion.

Sur la proposition de M. Van Ghert, on a porté avec enthousiasme un toast au roi, le protecteur éclairé et généreux des Beaux-Arts.

Les plaisirs de la fête dont nous parlons n'ont été altérés que par la pensée que c'était une fête d'adieu. Toutefois pour ne plus résider parmi nous, M. Eeckhout n'en continuera pas moins à enrichir, comme par le passé, de ses belles toiles nos expositions et nos cabinets. Il y a peu de jours encore la société de Teyler à Harlem a fait l'acquisition du dernier morceau pro[illegible] peut-être son chef-d'œuvre.

La semaine passée la police de La Haye a arrêté la domestique d'une auberge de cette ville. Elle est prevenue d'avoir déposé, quelques instans avant d'avoir quitté son service, un charbon brûlant dans les tourbes, afin d'incendier la maison.

Le 23 de ce mois est décédé à Dordrecht, à l'âge de 54 ans, le peintre M. George Adam Schmidt. M. Schmidt était correspondant de l'Institut Royal des Sciences et Beaux-Arts et membre de plusieurs autres sociétés scientifiques.

Hier matin a eu lieu en cette ville l'inhumation solennelle de M. Sasse van Isselt, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux.

La chambre des représentans belge a commencé la discussion du projet de loi sur le jury universitaire. Au commencement de la séance, le ministre de l'intérieur a déclaré que le gouvernement ne se ralliait pas au projet de la section centrale.

La discussion dont nous donnons plus bas l'analyse s'est donc établie sur le projet tel que le gouvernement l'avait proposé.

M. Vilain XIIII ayant qualifié de *honteux* le projet soumis à la chambre, M. Nothomb a protesté contre cette expression, ajoutant qu'il n'appartient à personne de donner l'épithète de honteuse à une proposition faite en vertu de l'initiative royale. M. Vilain XIII a retiré son expression.

Un fait essentiellement curieux et qui nécessite des explications de la part de M. l'évêque de Liége, se trouve rapporté dans le *Zeitschrift für Munz-Siegel-und Wappenkunde*, publié à Berlin par le docteur Koehne, livraison de février 1844, page [illegible]. Il s'agit d'une pièce de monnaie, en tous points semblable aux anciens escalins de Liége, avec les armoiries ordinaires des princes de ce pays, chargées en cœur des armoiries de famille de M. Van Bommel, portant le millésime de 1843 et la légende suivante: CORN. VAN BOMMEL-D-G-R-S EP-ET-PR-LEOD-DUX-R-M-F-C-L-H. Ce qui veut dire sans doute: *Cornelius Van Bommel, dei gratiâ romanæ sevis episcopus et princeps Leodiensis, dux Bulionensis, Marchio Francimontensis, comes Lossensis Hornanus*, et en français: Corneille Van Bommel, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Horn. L'auteur du recueil, dans lequel nous avons trouvé cette étrange révélation, doit, dit-il, la communication de cette pièce de monnaie à M. le docteur Walraff, de Cologne, et il ajoute qu'il s'en trouve un exemplaire dans le riche cabinet du conseiller [illegible] Reichel, à St.-Pétersbourg.

Nous espérons que les journaux dévoués à M. Van Bommel voudront bien nous donner des explications à ce sujet, et nous dire s'il est vrai que leur patron se permet de faire battre de la monnaie à ses armes et à son nom, en se donnant des qualifications fausses. (*Observateur.*)

Voici un fait qui, mieux que tout autre peut-être, caractérise l'esprit de l'Américain du Nord. Près de la rivière de Tombigbed, habite un propriétaire cultivateur du nom de Cook, père de deux jeunes garçons. James et Stephen, âgés de douze à quatorze ans. Ces enfans fréquentent une école située à trois milles et demi (cinq kilomètres) de leur habitation; ils s'y rendent cinq fois par semaine, partant le matin et revenant le soir. Malgré cet exercice journalier, ils ont trouvé le moyen, en travaillant dans leurs momens de loisir, c'est-à-dire les samedis, et chaque jour, avant d'aller à l'école et au retour, de cultiver de leurs mains un morceau de terre d'un acre trois quarts d'étendue (soixante-dix ares quatre-vingts cent.), dans lequel ils ont récolté 5,869 livres de coton! Le journal qui rend compte de ce fait, ajoute, qu'ils ont cependant été atteints de la fièvre une grande partie du temps. Nos écoliers n'ont pas encore de ces récréations fructueuses!

(D'un côté la table de jeu.)

DURANDIN.

Capitaine, c'est à moi la pose.

M. RIEUBLANC.

Qui vous dit le contraire?

DURANDIN.

Double six.

M. RIEUBLANC.

Je boude.

DURANDIN.

Six et blanc.

M. RIEUBLANC.

Je boude encore. Sapristie!

DURANDIN.

Vous avez du malheur depuis quelques instans.

M. RIEUBLANC.

Vous trouvez?

DURANDIN.

Ah çà, qu'est-ce que cela signifie? Voilà que vous jouez du blanc maintenant, et tout-à-l'heure vous disiez que vous n'en aviez pas.

M. RIEUBLANC.

Je disais..... je disais..... C'est qu'aussi ma fille n'a jamais aussi mal exécuté sa sonate que ce soir. On dirait qu'elle le fait exprès. Cela me trouble: au diable les dominos! (Il se lève et regarde attentivement dans la direction du piano)

DURANDIN. (Cédant à un subit et violent accès de toux.)

Hum! hum! hum!

M. RIEUBLANC.

Ah diable! monsieur Durandin, je ne vous savais pas enrhumé. Voulez-vous que je vous fasse donner un verre d'eau sucrée?

DURANDIN.

Je vous remercie, mon cher capitaine, c'est inutile. Hum! hum! hum!

M. RIEUBLANC.

A la bonne heure. (Il se dirige à pas furtifs vers le piano.)

DURANDIN. (Rinforzando.)

Hum! hum! hum!

(De l'autre, le piano.)

LAURE.

Vous m'aviez pourtant promis, ce me semble, l'autre jour, de mettre une dédicace au livre que vous m'enverriez.

ARTHUR.

Qui vous a dit que je n'ai pas tenu ma promesse?

LAURE.

Eh mais, la page qui est blanche.

ARTHUR.

Voulez-vous que je vous dise ce que j'aurais écrit sur cette page, si elle n'avait dû être vue que par vous seule!

LAURE. Mais c'est qu'en vérité, je ne sais si je dois...

ARTHUR. Ce sont des vers.

LAURE.

Des vers! Oh! dites-les-moi bien vite. Mon Dieu, personne encore ne m'en a adressé.

ARTHUR.

Il est heureux celui qui vient, le cœur charmé,
Offrir son livre à la femme qu'il aime.
O Laure! celui-là ne s'est-il pas nommé?
Mais ne voudrez-vous pas (grâce pour ce blasphème!)
Qu'un jour il puisse dire: A la femme que j'aime,
En ajoutant tout bas: Et dont je suis aimé!

(Un silence. Laure est devenue fort rouge; son cœur bat avec violence, son sein se gonfle, ses mains tremblantes continuent de parcourir le clavier, mais il en résulte plus d'une fausse note.(

ARTHUR.

Vous ne répondez pas?... Un mot, de grâce! Un seul, je vous en supplie!... Dites-moi que je ne vous ai point offensée.

LAURE (de plus en plus émue.)

Monsieur...

ARTHUR (portant la main à la poche de son gilet.)

Faites plus encore, prouvez-le-moi en daignant accepter,.. ce papier... où j'ai écrit ces vers...

— (Arthur se penche, laisse tomber sa main et est sur le point de glisser dans la poche du tablier de la jeune fille un papier très-mince et presque imperceptible qu'il tient plié entre ses doigts; mais M. Rieublanc est parvenu près du piano, il a saisi le bras du coupable, et s'écrie d'une voix de tonnerre):

— Halte là! camarade; un bon chef de poste ne doit jamais dormir, et vous voyez que je ne dors pas. Ah! c'est ainsi que vous entendez l'exercice, vous! je vous en fais mon compliment! Vous voulez filer le billet doux à la fille en présence du père! Sacrebleu! monsieur l'auteur, comme vous y allez! Mais heureusement que la garde nationale est là! Maintenant, il y a une chose qu'on ne m'ôtera pas de la tête: c'est que c'est bien vous qui êtes le particulier de la diligence. Oh! je vous reconnais maintenant. Je me suis laissé mettre dedans comme un conscrit; mais on ne m'y reprendra plus. Eh bien, monsieur Durandin, que vous disais-je?

Arthur avait d'abord baissé la tête avec un peu de confusion; mais le sentiment de sa fierté blessée reprenant bientôt le dessus, il répondit avec assez de calme et de dignité:

— Monsieur, je suis coupable sans doute à vos yeux, mais quelques mots suffiront, sinon pour me justifier complètement, du moins pour me servir d'excuse. Vous ne sauriez d'ailleurs avoir aucun soupçon sur la pureté de mes intentions, et mon ami, que j'ai cru devoir en instruire, pourra vous dire lui-même.

— Oui, capitaine, ajouta vivement le maître clerc, dans l'intérêt de la vérité, je m'empresse de vous le déclarer, et j'aurais peut-être dû le faire plus tôt, mais aussi, c'est un peu votre faute! vous êtes si vif, on ne sait comment vous prendre. Je vous déclare donc que mon ami Arthur d'Escorailles est éperdûment amoureux de mademoiselle votre fille, et qu'afin de ne pas faire le malheur de sa vie, j'ai consenti à me désister en sa faveur de certaines prétentions que vous aviez bien voulu, seul, encourager. Bien plus, je lui ai promis...

— Ta, ta, ta, ta,! Monsieur Durandin, vous tirez votre poudre aux moineaux en ce moment. Jamais ma fille ne sera la femme de monsieur que voilà. Voyez-vous, il faut de la franchise entre vieux militaires. Présentez armes! rompez vos rangs! J'ai bien l'honneur de vous saluer.

—Ah! monsieur Rieublanc, capitaine Rieublanc, vous rétracterez cette cruelle parole. Allons, laissez-vous fléchir, que diable! j'étais tout au moins aussi intéressé que vous dans cette affaire, et je me suis bien rendu, moi. Voyons, d'Escorailles, aide-moi à attendrir, à persuader le capitaine, toi qui es si éloquent dans tes drames, toi, un auteur! Je vous jure, monsieur Rieublanc, que vous ne perdez pas au change. D'abord, votre fille aura un titre; car, tel que vous le voyez, mon ami d'Escorailles est... Quel titre as-tu d'Escorailles? c'est déjà quelque chose, et puis il a un château, un superbe château, n'est-ce pas, d'Escorailles; et puis, c'est une célébrité enfin, une grand célébrité. Cela vous fera honneur dans le quartier, dans la légion, veux-je dire. Un gendre dont le portrait est chez tous les marchands d'estampes, la statuette dans tous les passages, et dont l'original sera pour vous seul, c'est-à-dire pour mademoiselle votre fille. D'ailleurs, je vous promets de faire le contrat de mariage moi-même, je veux que ce soit mon premier acte et je refuse toute espèce d'honoraire. Voyons, il faut être raisonnable. Que voulez-vous de plus? Ah! mademoiselle Laure, parlez donc un peu aussi, vous dites à monsieur votre père [illegible] lez-vous le déterminer, si personne ne vient à mon secours?

Malheureusement Mlle Laure n'était guère en état d'exprimer un avis; elle avait le visage caché entre ses mains et pleurait à chaudes larmes. Chacun des quatre personnages était, au reste, absorbé en ce moment par des préoccupations si poignantes que nul d'entre eux n'entendit un coup de sifflet pourtant fort aigu émis par le père Subtil, coup de sifflet bientôt suivi d'un coup de sonnette et de l'entrée d'un nouveau personnage. C'était M. Eugène Bidault, le bureaucrate.

Celui-ci, ne voyant devant lui que visages renversés, ne put s'empêcher de fredonner tout bas entre ses dents ce motif si connu d'un opéra comique de M. Scribe:

Quel est donc ce mystère?

Puis, s'approchant d'Arthur:

— Je vois ce que c'est, lui dit-il tout bas à l'oreille, Durandin a tout découvert, n'est-ce pas, et il t'a provoqué? Si tu as besoin d'un témoin, ne te gêne pas.

— Va-t-en au diable! grommela l'écrivain.

Repoussé avec perte de ce côté, il se tourna vers le maître clerc, et l'entraînant un peu à l'écart:

— Voyons, s'écria-t-il, Durandin, mon pauvre Durandin, il faut se faire une raison dans ce monde. Ecoute, mon cher, ce n'est rien, quand on ne le sait pas, et quand on le sait, c'est si peu de chose! Sois clément, comme fut Titus.

— Va-t'en au diable! repartit le maître clerc.

En désespoir de cause, le jeune Bidault ne crut pouvoir mieux faire que de s'adresser à M. Rieublanc, en personne.

— Ah! çà, capitaine, balbutia-t-il qu'est ce que tout cela signifie? Vous seriez bien aimable de me mettre un peu au courant. Car enfin, vous comprenez...

— Morbleu! sacrebleu! jura l'ex-droguiste, vous prenez bien votre moment, vous, fourrier, pour venir nous faire visite. Allez-vous-en à tous les diables!

— Oh! oh! reprit le bureaucrate, je crois que décidément je suis de trop ici ce soir. Mademoiselle, messieurs, je vous demande un million de pardons. Je venais vous faire ma visite de nouvelle année, mais je m'aperçois que je suis indiscret et je me retire. J'avais pourtant une bonne nouvelle à vous annoncer: j'ai fait la paix avec mon chef de bureau à l'occasion du nouvel an, il m'a fait donner 300 fr. d'augmentation et un détail. C'est à sa femme que je dois cela. Sa femme!... Mais je vous raconterai cela une autre fois. Ne vous dérangez pas.

Et il sortit, comme il était entré, en chantonnant cette fois ce quatrain d'un vaudeville de M. Scribe:

Sexe charmant, sexe enchanteur,
Vous à qui mes vœux se recommandent,
Soyez mon Dieu, mon protecteur,
Et que vos maris vous le rendent!

(*La suite à demain.*)

Le timbre des journaux.

La chambre des députés en France va s'occuper sous peu de la proposition de M. Chapuys de Montlaville, tendant à faire abolir le timbre sur les imprimés.

Un journal français, *La Presse*, remarque qu'aucune des autres feuilles publiques n'appuie cette proposition. Ceci est significatif dit *La Presse*, et prouve que les journaux craignent une mesure qui les priverait des avantages du monopole qu'ils exercent aujourd'hui. La presse quotidienne pense que l'abolition du timbre aurait pour effet de faciliter la création de journaux et d'en accroître le nombre.

La Presse démontre que c'est une erreur. Voici son raisonnement :

« Ce n'est pas le timbre qui empêche des journaux nouveaux de se fonder. Le timbre n'est un impôt considérable qu'à l'égard des journaux établis qui possèdent un grand nombre d'abonnés, qui conséquemment, sont dans un état prospère. Le véritable obstacle qui s'oppose à l'établissement de nouveaux journaux quotidiens c'est d'abord l'élévation des frais d'impression, de rédaction et d'administration, qui sont les mêmes pour un abonné comme pour dix mille, et qui ne peuvent être évalués à moins de 300 francs par jour, soit par an 110,000 francs ; c'est ensuite la difficulté de lutter contre les journaux anciennement établis et l'impossibilité, aujourd'hui, de faire mieux, ou même autrement. La seule conséquence qu'aurait l'abolition du timbre, serait de donner aux journaux [illegible] de réduire leur prix ou d'agrandir leur format. »

La *Gazette Universelle* d'Augsbourg publie une correspondance qui lui est adressée de la Bavière et dans laquelle sont exposées les raisons qui ont déterminé le gouvernement bavarois à ne pas admettre dans ce pays l'association dite de Gustave-Adolphe. Son nom, est-il dit dans cet article, rappelle l'époque funeste de la guerre de 30 ans, où l'on croyait trancher avec le glaive les questions auxquelles se rattachaient les plus graves intérêts spirituels. Cette association, qui porte le nom d'un conquérant suédois et qu'on cherche sous cette dénomination à étendre sur toute l'Allemagne, on lui a supposé dans une réunion tenue à Halle, le 29 novembre dernier, les principes les plus radicaux, on lui a donné la forme la plus démocratique, et de la sphère de l'église on l'a transportée dans celle de la politique. Le roi de Bavière, en sa qualité de prince catholique, n'a pu, ajoute le correspondant de la *Gazette Universelle*, se mettre à la tête de l'association, comme l'a fait le souverain d'un grand pays protestant, pour empêcher qu'elle ne dégénère dans ses tendances. Or, la crainte que cette association ne dégénère est fondée non seulement dans les faits précités, mais dans le nom qui lui a été donné et auquel se rattache la dissolution de l'empire germanique. Le gouvernement bavarois a défendu qu'une souscription fût ouverte dans le pays en faveur d'O'Connell ; il a également rejeté la proposition qui lui a été faite de fonder une association opposée à celle de Gustave-Adolphe, bien que cette dernière puisse être envisagée comme une menace, une provocation permanente, adressée aux catholiques de l'Allemagne.

Voici comment se termine cet article :

« Si au 19e siècle l'esprit de Gustave-Adolphe rallie encore une fois sous ses drapeaux la minorité des Allemands, mais que ceux-ci n'oublient pas qu'ils n'ont pas non plus le droit de s'opposer à l'établissement d'une association de Tilly, par laquelle ils ont évoqué l'ombre du roi de Suède à la «renaissance» de l'Allemagne. Le gouvernement bavarois, nous n'en doutons pas, n'autorisera pas plus une association de Tilly que celle de Gustave-Adolphe ; conformément à ses principes, il ne tolérera aucune association qui se proposerait, sous quelque dénomination que ce soit, de porter atteinte à l'union de l'Allemagne. Ce ne sera pas sa faute si, malgré tous les enseignemens donnés par l'histoire aux princes et aux peuples allemands, l'on voit au 19e siècle l'Allemagne se partager de nouveau en deux partis, celui de l'union et celui de la ligue. »

Affaires de France. — Conflit entre le clergé et l'Université.

Voici la lettre de l'évêque de Chartres publiée par les journaux français :

On vient d'intenter contre nous, en dernier lieu, des accusations si graves et si propres à nous décréditer et à nous rabaisser aux yeux des peuples, que nous paraîtrions presque étrangers à une sensibilité légitime et au respect pour notre caractère, si nous ne prenions quelque soin de les repousser. Je vais donc y répondre en peu de mots.

On nous reproche, à nous évêques, de nous élever avec une véhémence démesurée contre les doctrines dont l'effet doit être, suivant nous, de jeter notre jeunesse dans un doute universel et dans le mépris de toute croyance. A la vue des suites d'un tel enseignement, nous poussons des cris d'alarme nous faisons les derniers efforts pour en prévenir les ravages inexplicables. Or, que trouve-t-on ici à blâmer ? Où est notre crime ? Car je dois me servir de cette expression, puisque, malgré la mesure sur laquelle la nature de nos fonctions et de nos habitudes nous autorise à compter, on n'hésite plus à nous traiter de rebelles et de criminels. Oui, placés au milieu de plus de trente millions de chrétiens, nous tremblons pour le christianisme, nous craignons que la foi de nos pères ne soit ébranlée ou plutôt anéantie et déracinée, nous sommes effrayés des images grossières et indignes sous lesquelles on représente la divinité, et qu'on veut substituer aux idées pures et magnifiques qu'en ont conçues tant de siècles et tant de grands hommes. Mais si ce danger est réel, n'est-ce pas à nous à le signaler et à le conjurer ? N'est-ce pas à nous qu'il appartient, par un titre spécial, d'élever la voix et de dénoncer dans leurs causes le renversement de tous les principes et l'effroyable confusion d'idées qui menacent les générations nouvelles, afin d'ôter, dès à présent, à ces causes leur efficacité [illegible] ? Qui peut nous contester cette attribution, ou plutôt [illegible] charger de ce devoir ? La religion catholique n'est-elle pas garantie par la charte ? Ce pacte fondamental ne lui donne-t-il pas le droit d'exister, de se perpétuer, de se défendre ? Ne lui assure-t-il pas l'intégrité de sa constitution, qui charge les évêques de repousser avec un courage invincible et même au prix de leur sang les erreurs ennemies et formidables qui briseraient ses fondemens et l'enseveliraient sous ses ruines ?

Que dis-je ? A-t-on besoin d'une charte humaine pour être autorisé à empêcher que la divinité ne soit défigurée et avilie, pour s'opposer à l'oubli de sa grandeur et de son domaine, où l'on voudrait plonger ses créatures intelligentes ? Qui oserait dire que le droit de venger les perfections et les titres méconnus de l'Auteur de toutes choses, ne peut être exercé que sous le bon plaisir de quelques êtres d'un jour que ce Dieu a formés ? Ah ! ce droit descend d'une source plus haute ; il est écrit de toute part dans le livre de l'univers et sur le front des astres qui l'éclairent.

A présent, tournons nos regards sur les faits. Le danger existe-t-il ? Tous les principes sur lesquels repose le monde intellectuel, moral, politique, sont-ils renversés par les écrivains qui sont les illustrations et les oracles du corps enseignant, dont l'autorité est presque souveraine dans ce corps, qui en sont l'âme, qui disposent de tout dans sa hiérarchie entière, et décident par-là même des impressions et des vues qui guident en général ses maîtres et ses élèves ? Oui ; nous l'avons prouvé vingt fois par les textes les plus formels, et nous avons voulu par cette reproduction fréquente provoquer un examen dont la convenance et, j'oserai presque dire, l'étroite obligation ne peuvent être contestées. Cet examen doit éclairer des abîmes ; faudrait-il s'y précipiter pour avoir négligé ou méprisé le soin d'y porter la lumière ? Vous récusez le témoignage des évêques et de leurs coopérateurs les plus vénérables et les plus instruits, souffrez du moins qu'ils vous indiquent les passages les plus explicites sur le panthéisme, sur la négation de la divinité du Sauveur, sur l'apothéose de la raison humaine, sur l'incertitude du dogme de l'immortalité de nos âmes, sur d'autres erreurs capitales qui, répandues dans les esprits, assurent la prompte et entière ruine de tout gouvernement ferme ou débile, ancien ou nouveau, républicain ou monarchique. Mais qui prononcera sur le sens des textes ou des écrits ? Qui ? Je vais vous le dire. Prenez des hommes étrangers à notre église, prenez, si vous voulez, des indifférens, des déistes, des athées même ; pourvu qu'ils soient éclairés et gens d'honneur, le procès sera bientôt vidé ; ils ne résisteront pas à l'évidence.

On nous accuse d'une véhémence outrée ; mais comment ne pas le remarquer ? Quand on soutient une discussion sur quelque point de littérature ou sur quelque obscurité de l'histoire dont l'éclaircissement, quel qu'il soit, n'a point d'application importante, il est facile de se jouer avec un tel sujet et d'y répandre les grâces et la douceur d'un style qu'aucune douloureuse émotion n'aigrit, qu'aucun grand intérêt n'enflamme. Mais n'en est-il pas tout autrement lorsqu'on agite une question de vie ou de mort pour un royaume entier ? Ne saurait-on souffrir quelque chaleur et quelque énergie à un zèle qui n'est inspiré que par des motifs trop puissans et par une trop juste prévoyance ? Il est malaisé de concevoir qu'on ait le courage de tant s'arrêter aux démonstrations et à la forme, quand le fond est si terrible et qu'il ne met devant les yeux que des sujets de larmes, de tristesse profonde, et le plus désolant avenir.

On nous félicite d'être *forts* et *inexpugnables* quand il s'agit de sauver le *dogme*. Mais, je le demande, n'est-ce donc point un dogme, qu'un Dieu infini, pur esprit, qui a tiré toutes choses du néant ? N'est-ce point un dogme, que la qualité de fils de ce grand Dieu en Jésus-Christ ? N'est-ce point un dogme, que la spiritualité et l'immortalité de l'âme ? Enfin, tant d'autres articles de la foi chrétienne que la nouvelle philosophie traite de mythes ou d'impostures, ne sont-ils pas des dogmes ? Eh ! toute la question de la liberté d'enseignement est renfermée dans cette considération, puisqu'on ne la réclame que pour soustraire les jeunes Français à des erreurs qui étouffent dans leur âme ces inviolables croyances. Comment se fait-il que, par l'effet de la préoccupation ou de l'accablement des affaires, une vérité si frappante échappe aux hommes d'ailleurs les plus instruits et les plus habiles ?

Dieu le sait, en nous efforçant de tarir une source d'incrédulité et de scepticisme, nous ne faisons qu'obéir au pressant aiguillon de notre conscience. On a vu plus haut quels devoirs nous impose la défense des vérités divines. On nous menace ; on ne nous parle que de tribunaux et de cours d'assises. Mais notre faiblesse, qui pourrait nous faire craindre ces durs traitemens, se raffermit et se change en force inébranlable par la pensée d'un autre juge mille fois plus redoutable et plus élevé, auquel nous rendrons compte de notre administration.

Et si ce motif ne pouvait pas suffire à soutenir notre courage, nous entendons le cri de la postérité qui, accablée des suites d'une erreur si féconde en désastres, poursuivrait notre mémoire de son indignation sans mesure. Eh quoi ! dirait-elle, où étaient donc alors les pasteurs, ces défenseurs en titre de la cause de Dieu et d'une religion aussi sainte que prodigue de bienfaits envers les hommes ? Que faisaient-ils ? où se cachaient-ils ? où fuyaient-ils ? Ah ! la peur enchaînait leur langue dépositaire des grandes vérités qui sauvent les nations. Les infortunés ! ils avaient donc effacé de leur souvenir cet ordre divin : *Agissez virilement, et que votre cœur soit armé d'intrépidité et de force.* Oui, d'après la conviction intime dont nous sommes pénétrés, nous serions des prévaricateurs et des lâches, si nous renfermions dans notre cœur des paroles qui importunent, mais qui nous sont dictées par le zèle le plus vrai et le plus légitime ; on aurait droit de ne plus reconnaître en nous ni des évêques, ni des gardiens de la vraie foi, ni des successeurs de tant de saints et courageux pontifes, ni des membres d'une nation illustre et généreuse. Or, nous voulons être dignes de notre caractère, dignes de notre mission, dignes de nos prédécesseurs, dignes de la France.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† CLAUD. HIP., *évêque de Chartres.*

Chartres, le 22 mars 1844.

TURIN, 14 mars. Une salve de 101 coups de canon vient d'annoncer aux habitans de cette résidence l'heureuse délivrance de S. A. R. Mme la princesse royale Marie-Adélaïde, qui est accouchée d'un prince. Ce soir, l'archevêque de Turin accomplira la cérémonie du baptême dans la chapelle du château royal.

LIVERPOOL, le 22 mars. Cette semaine le marché a été en général fort calme, et les prix sont de 1/8 à 1/4 d. plus bas. La baisse sur les cotons d'Amérique, depuis l'arrivée de l'*Hibernia*, est de 3/8 d. Les cotons du Brésil et d'Égypte ont suivi la même tendance et sont cotés à 1/4 de baisse. Les Georgies sont fermes au cours de la semaine dernière. On a vendu pour la spéculation 3,900 balles d'Amérique et 200 Bahia, et pour l'exportation 500 Amérique 200 Surate. Les prix fixés par le comité des courtiers cette semaine, pour les belles sortes d'Amérique sont : Bowed, 5 7/8 d. ; Mobile, 5 7/8 d. ; N. Orléans, 6 1/8.

Importations du 16 au 22 inclusivement, 11,692 balles. Ventes pendant la même période, 17,600 balles.

On avait annoncé que, par la mort du roi de Suède, le roi des Français devenait le doyen des rois ; mais on avait oublié Ernest-Auguste roi de Hanovre, né le 5 juin 1771, et par conséquent âgé de 75 ans 2 mois.

Louis-Philippe étant né le 6 octobre 1773, est âgé de 70 ans et 6 mois.

On lit dans les *Guêpes* :

Il y a à Paris un homme que son nom aurait dû écarter à tout jamais du barreau, — c'est *maître Chicoisneau*, — que je me suis fait montrer dans la salle des Pas-Perdus, au palais de justice de Paris.

Un jour, M. Ch. d'Est, le rencontre très-préoccupé, et lui demande la cause de son souci : — ne m'en parle pas, mon cher, j'ai à plaider une cause *très-importante*, — et à défendre un client.... très-embarrassé.

— Je le crois bien...

— Depuis huit jours, je me creuse la tête, et je ne puis trouver de *moyens*.

— Comment, toi, Chicoisneau, toi, qui n'es jamais resté court, — toi, qui as plaidé les causes les plus impossibles.

— Moi-même, mon cher ami ; je ne sais réellement quoi dire pour la défense de mon client..... — Veux-tu que je cherche avec toi ? — Volontiers. — Eh bien explique-moi ton affaire. — Voilà... mon client, habitant la commune de... a dit au maire de ladite commune une foule d'injures grossières. — Il y en a quelques-unes dont je me tirerai, mais ce qui m'embarrasse, c'est qu'il lui a dit : *que le diable t'emporte*. — Et tu cherches un moyen à plaider ? — Oui. — Quand plaides-tu ? — Dans une demi-heure. — A quelle chambre ? — la sixième. — Bien, — tu auras ton affaire à l'audience.

En effet M. Chicoisneau reçoit à l'audience un petit papier plié qu'il parcourt, et sa physionomie s'éclaircit visiblement. Bientôt la cause est appelée. — L'avocat du plaignant plaide, et M. Chicoisneau a la parole ; — le commencement de sa plaidoirie n'est pas arrivé jusqu'à nous, — il arrive à la fameuse injure : *que le diable t'emporte*. D'abord, messieurs, dit-il, je ne m'arrêterai pas au tutoiement qu'a voulu incriminer notre adversaire, — le tutoiement est un signe d'amitié, — et s'emploie même avec agrément dans les détails d'un sentiment plus tendre ; — passons à la discussion de l'injure prétendue : qu'est-ce que le diable, Messieurs ? — Le diable est l'esprit des ténèbres qui, après notre mort, reçoit dans l'enfer ceux dont la vie n'a été ni assez pure ni assez expiée — pour leur infliger par des supplices éternels, le châtiment qu'ils ont mérité, — or, mon client a paru désirer que le diable emportât son maire, — je dirai plus, il a hautement exprimé ce vœu, — mais quand est-ce que le diable pourrait emporter monsieur le maire ? après sa mort, — donc il ne serait plus maire, — car la mort est une incompatibilité incontestable avec les fonctions municipales, donc, — M. le maire ne serait plus alors dans l'exercice de ses fonctions, donc, mon client et les injures qu'on lui reproche restent complétement en dehors de l'article, — tel et tel qu'on invoque contre lui.

Le tribunal accueillit cette plaidoirie avec une faveur qui dégénéra en hilarité, — néanmoins le client de M. Chicoisneau fut acquitté.

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Des frontières de la Turquie, 12 mars. L'agitation paraît croître de jour en jour dans la Moldavie et dans la Walachie. Les intrigues dirigées contre l'hospodar de la Moldavie prennent, en particulier, un caractère alarmant ; on lui adresse les plus graves reproches sur la manière dont les finances sont administrées : on prétend qu'une somme de 2 à 3 millions de piastres a disparu du trésor public. Il est difficile de décider si ces soupçons sont fondés.

ESPAGNE.

MADRID, 19 mars. On pense que Carthagène ne tiendra pas longtemps ; le canon a déjà tonné contre la place. Les carlistes ont voulu faire une démonstration à Tafalla ; elle a été réprimée par l'autorité. On apprend par la voie de Galice que la forteresse d'Almeida, en Portugal, s'est rendue.

S. M. la reine Christine est arrivée à Aranjuez, le 19 mars.

PORTUGAL.

D'après une dépêche reçue de la capitainerie générale de Galice, on apprend que la place d'Almeida s'est rendue. S. M. la reine a amnistié les 600 hommes de la garnison ; elle a permis que l'on délivrât des passeports à ceux qui en demanderaient. La même dépêche annonce que les autorités déploient plus d'activité vis-à-vis des réfugiés espagnols.

FRANCE.

On assure que M. Guizot vient d'envoyer le grand-cordon de la Légion-d'Honneur à plusieurs ministres espagnols et à deux ou trois grands officiers de la maison de la jeune reine.

— Il est très-probable, d'après les modifications que la commission de la chambre des pairs propose d'introduire dans le projet de loi adopté pour la chasse par la chambre des députés, que cette loi ne pourra pas être sanctionnée définitivement avant la fin de la session.

— C'est seulement dans les premiers jours de la semaine prochaine que sera porté à la chambre des députés, le projet de loi concernant plusieurs chemins de fer nouveaux, et notamment la ligne de Paris à Lyon.

Le travail qu'achève en ce moment M. le ministre des travaux publics pourra peut-être comprendre avec la ligne de Lyon, les chemins d'Orléans à Bordeaux, Paris à Strasbourg et Versailles à Chartres. Mais rien n'est encore arrêté définitivement au sujet des trois dernières lignes que nous venons de citer.

C'est la compagnie de Versailles (rive droite) qui se présente comme soumissionnaire de la prolongation sur Chartres. Le gouvernement veut opérer une fusion entre les deux chemins de Versailles ; une négociation est entamée avec les intéressés, afin d'arriver à ce résultat.

— Il paraît positif que M. de Salvandy sera nommé prochainement au poste de Constantinople ; mais on ajoute que comme on ne veut pas se priver de son vote, il ne sera nommé qu'après la clôture de la session.

— Le bruit avait été répandu que M. le maréchal Bugeaud

avait ajourné à l'automne prochain la grande expédition qu'il préparait contre les Kabyles. Il paraît néanmoins que par suite des nouvelles qu'il a reçues, cette expédition va avoir lieu immédiatement, en sorte que le maréchal ne pourra pas encore cette année se rendre à Paris pour assister à la discussion du budget de la chambre des députés.

— Six membres du parti conservateur parmi lesquels sont MM. Saint-Marc-Girardin, St.-Aulaire et d'Haussonville et de Gasparin, ont déposé aujourd'hui une proposition tendant à régler l'avancement hiérarchique dans les bureaux des administrations publiques. Cette proposition sera examinée à l'une des prochaines séances des bureaux. Aucun emploi ne sera donné dans les bureaux sans un examen préalable, et l'avancement sera réglé par ancienneté dans l'exercice des fonctions. Seront exemptés des formalités préalables les ministres, les sous-secrétaires-d'état et les secrétaires-généraux des ministères.

DÉPECHE TÉLÉGRAPHIQUE DE MARSEILLE.

(23 mars 1844, à 8 heures du soir.)

Le général de Bar, à M. le ministre de la guerre.

Alger, le 20.

Le duc d'Aumale est entré le 4, sans coup férir, à Biskara, où il a été bien reçu. Les autres villages du Ziban ont suivi l'exemple de cette petite capitale. Le prince était le 8 à Sidi-Okba (une journée dans le sud de Biskara). Les chefs des tribus nomades s'étaient rendus auprès de lui. S. A. R. a dû quitter Biskara le 13, pour se diriger vers les monts Aures. Ben-Achmet-Ben-Hadja, kalifat d'Abd-el-Kader, abandonné de tout son monde, s'est sauvé vers les monts Aures. L'état sanitaire des troupes est excellent, les princes se portent bien.

BELGIQUE.

BRUXELLES, 26 mars. Hier, à l'ouverture de la séance, M. Dechamps, au lieu d'aller s'asseoir au banc des ministres, est allé reprendre sa place de représentant à côté de M. Dedecker.

La chambre a décidé que la loi sur le réendiguement du polder de Lillo ne viendrait qu'après la loi du jury d'examen, dont la discussion a commencé aussitôt.

M. le ministre de l'intérieur a pris le premier la parole pour renouveler la déclaration que le ministère ne fesait pas de la loi une question de cabinet, mais que ce n'était pas à dire qu'il fût disposé à accepter tout ce qui pourra survenir. « Nous verrons, a-t-il ajouté, dans les jours de la discussion, si d'autres déclarations sont nécessaires. »

M. Dechamps a parlé après M. Nothomb. Il a reconnu que le projet de loi, préalablement discuté en conseil des ministres, où l'on était d'accord aussi pour n'en faire une question de cabinet, a été présenté avec son aveu; mais je n'avais, a-t-il ajouté, aliéné ni mon opinion ni mon vote.

« Dans cette position, j'avais à choisir, entre rester au ministère et faire usage de mes réserves, ou me retirer du cabinet. J'ai cru devoir prendre ce dernier parti. »

Après ces explications, M. Jonet a prononcé un discours en faveur du projet. Ses motifs sont que les chambres sont instituées pour faire des lois et non pour faire des actes d'administration.

M. le vicomte Vilain XIIII a attaqué fortement le projet ministériel, qui lui paraît une atteinte à la liberté d'enseignement, et qui en outre, d'après lui, dépendrait de la bonne volonté des chefs des établissemens libres, lesquels n'auraient qu'à refuser leur concours pour faire tomber la loi.

M. le ministre de l'intérieur a répliqué qu'il ne pouvait supposer qu'il y eût en Belgique un citoyen qui voulût refuser de se soumettre à une loi votée par les chambres et sanctionnée par le roi. Il a fait ensuite remarquer qu'il avait d'autant plus lieu d'être étonné de l'attitude de l'honorable membre, que le projet de loi n'allait pas aussi loin que la proposition faite en 1835, par M. le comte Félix de Mérode, de remettre sans condition toutes les nominations au roi, proposition pour laquelle vota M. Ch. Vilain XIIII.

M. Ch. Vilain XIIII a expliqué le changement complet de son opinion par les lumières que l'expérience aurait jetées dans son esprit.

M. Cogels a déposé sur le bureau une proposition, d'après laquelle le système qui sera adopté par la chambre ne sera admis que pour quatre ans. S'il s'agissait d'un système définitif, M. Cogels voterait pour celui du gouvernement; mais il croit préférable d'adopter provisoirement celui de la section centrale, afin de ne pas amener de changement de cabinet, et de ne pas retarder la discussion de l'enquête commerciale et des autres questions à l'ordre du jour. Dans son discours, M. Cogels a répondu à l'observation que le cabinet était déjà disloqué par la retraite du ministre des travaux publics, que la démission n'était pas acceptée.

M. Lys s'est prononcé pour le projet du gouvernement.

M. l'abbé de Haerne a commencé un long discours contre le projet du gouvernement. Il a annoncé qu'il présenterait un nouveau système; mais c'est aujourd'hui seulement que dans la suite de son discours, il le fera connaître.

M. Delehaye a déposé sur le bureau un amendement, ou plutôt une proposition toute nouvelle, qui aurait pour résultat de faire composer le jury d'examen par les universités elles-mêmes, sans l'intervention des chambres ni du gouvernement.

Ce que nous pouvons dire c'est qu'il semble que M. le ministre de l'intérieur soit décidé à maintenir son projet, en tant surtout qu'il supprime l'intervention des chambres, et, d'un autre côté, que les députés catholiques paraissent résolus à défendre jusqu'au bout, une intervention qui sert si bien les intérêts de leur parti.

Deux gouverneurs de province ont déclaré, et le ministère ne l'ignore point, qu'ils voteraient contre le projet du gouvernement, sur la loi du jury d'examen. On ne dit pas, sans doute parce que cela va de soi, si ses messieurs feront ce que firent d'autres gouverneurs en 1840, quand ils votèrent contre le ministère de Theux, dans l'affaire Vandersmissen.

Il est vrai que les deux gouverneurs opposés au projet de M. Nothomb, auront la ressource de prétendre que le ministère n'ayant point fait de l'adoption de la loi une question de cabinet, il leur a été loisible de voter contre lui. Cependant, la démission de M. Dechamps ne prouve-t-elle pas que la question de cabinet est posée bon gré mal gré, et dès-lors peuvent-ils déserter la cause du gouvernement et garder leur place? C'est ce que nous saurons bientôt. Mais si le fait s'accomplit, il aura été réservé à M. Nothomb de faire assister le pays au gachis le plus singulier, dont gouvernement constitutionnel ait jamais offert l'exemple. (*Indépendance.*)

L'Université de Bruxelles vient de présenter à la chambre des représentans une pétition tendant à appuyer le projet de loi sur le jury d'examen, proposé par le gouvernement et fortement combattu par les organes des catholiques.

Voici un extrait de cette pièce:

A messieurs les membres de la chambre des représentans.

Messieurs,

L'Université de Bruxelles était dans l'intention de s'abstenir de toute manifestation publique d'opinion sur le projet de loi qui constitue et organise le jury universitaire. Ayant eu, plus que toute autre université, à se plaindre des résultats de la loi de 1835, frappée depuis huit ans, d'une exclusion absolue par la majorité de la chambre des représentans, elle craignit que les observations qu'elle pouvait présenter, dans l'intérêt même de l'enseignement et du progrès littéraire et scientifique, ne fussent attribuées à des préoccupations étrangères à cet intérêt; mais une considération d'un autre ordre lui impose aujourd'hui le devoir de vous exprimer son opinion sur la grave matière soumise à vos délibérations.

Les conseils académiques des deux universités de l'état viennent, dans des documents officiels, de formuler leur adhésion au projet de loi présenté par le gouvernement. D'un autre côté, les adversaires de ce projet prétendent que si le gouvernement était appelé à nommer les membres du jury, il pourrait favoriser les universités dont il a la direction, au détriment des institutions libres, et par là porter atteinte à la liberté d'enseignement. Ils supposent donc que les universités de l'état, en appuyant le projet, ne l'envisagent que sous l'influence d'une pensée hostile aux établissements libres.

Dans de telles circonstances, le silence de l'Université de Bruxelles pourrait être mal interprété et faire penser qu'elle aussi, véritable fille de la liberté d'enseignement, réprouve le projet de loi et désire, soit le maintien de l'état des choses établi en 1835, soit le système du projet de la section centrale.

Elle vient donc, dans l'intérêt scientifique, et spécialement *au nom de la liberté d'enseignement*, si chaudement invoquée de tous côtés, protester contre la fausse interprétation que son silence pourrait donner, au silence qu'elle a gardé jusqu'à présent, et demander le changement absolu d'un système éprouvé par huit années d'expérience et reconnu funeste aux études scientifiques et à la véritable liberté.

Sous le rapport du progrès des études, nous n'avons rien à ajouter aux faits et aux raisonnements présentés dans l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur et dans les mémoires des conseils académiques de Gand et de Liége: les vices qu'ils ont signalés ne sont pas exagérés dans leur rapport; ils sont restés, au contraire, encore au-dessous de la réalité. Le régime suivi depuis huit ans, loin de produire cette noble émulation qui élève les sciences et ceux qui s'y adonnent, n'a eu pour résultat qu'une concurrence mesquine qui rabaisse l'enseignement et en fait l'objet de combinaisons matérielles.

Pour parer à ces inconvéniens, nous ne voyons, comme nos collègues de Gand et de Liége, qu'un seul remède, l'égalité de représentation des diverses universités dans le jury, et le roulement des membres qui le composent, et non pas un roulement fictif et illusoire, comme celui que propose la section centrale, mais un roulement réel et pratique.

Sous le rapport politique, l'intervention des chambres dans la nomination du jury est aussi fatale à la liberté de l'enseignement que contraire aux principes du gouvernement représentatif.

Les corps législatifs ne peuvent élire aucun fonctionnaire, car l'élection est un acte d'application d'une loi, et tout acte d'application, dans un gouvernement, suppose un agent responsable. Or, les corps législatifs sont essentiellement au-dessus de toute responsabilité, donc, inhabiles, par leur essence même, à aucune espèce d'élection. Mais ils le sont principalement quand il s'agit des jurys d'examen. En effet, il est généralement reconnu que l'institution du jury est la garantie de la liberté dans l'enseignement supérieur, et la sauvegarde des institutions libres. C'est surtout dans l'intérêt de ces dernières que le juge a été créé. Mais pour qu'il y ait liberté réelle, il faut que toutes les institutions trouvent, dans le jury, une *garantie égale*, et par conséquent que toutes y soient également représentées.

Peu importe, sous ce rapport, le nombre plus ou moins considérable des récipiendaires appartenant à telle ou telle université. Il est évident que le même juré peut défendre les droits de vingt élèves aussi bien que ceux d'un seul.

D'ailleurs, sans l'égalité de représentation dans le jury, le nombre d'élèves d'une institution ne prouve rien en faveur de cette institution. En effet, la composition inégale du jury influe nécessairement sur le nombre des élèves, et, par suite, invoquer le nombre d'élèves d'un établissement pour lui attribuer un plus large droit de représentation, c'est tourner dans un cercle vicieux.

Donc, sans égalité de représentation, point de liberté; et, d'une autre part, point d'égalité possible sans l'impartialité la plus complète dans le pouvoir qui élit le jury. Or, il est aisé de prouver qu'un corps politique délibérant ne peut être impartial. Tout corps politique délibérant est naturellement entraîné à voter dans le sens de l'opinion qui y prédomine. En pareil cas, toujours, et par la nature même des choses, la majorité opprime la minorité. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le rapport de la section centrale. M. le rapporteur ne dissimule pas que, selon lui, l'opinion qui prévaut dans la nation doit, dans les chambres qui la représentent, se manifester dans le choix du jury, c'est-à-dire, qu'il faut favoriser l'institution qui a pour elle les sympathies de la majorité et proscrire l'établissement qu'elle réprouve.

Mais cette doctrine est évidemment la négation complète de l'impartialité, c'est-à-dire, de l'égalité. et par conséquent de la liberté. Elle conduit à cette conclusion que chaque institution sera, au gré des réactions politiques, tour à tour favorisée ou sacrifiée.

Supposons que les chambres soient un jour composées, en majorité, de partisans des universités de l'état et d'adversaires des institutions libres. Elles pourraient, selon les principes de M. le rapporteur de la section centrale, et d'une manière légitime, exclure du jury les professeurs de ces dernières institutions, quelles qu'elles soient. Il y a plus: comme il serait peu conséquent de leur part de favoriser elles-mêmes l'opinion qui, suivant elles, a la majorité dans la nation, tandis qu'elles permettraient au ministère de soutenir la minorité, les chambres pourraient, en bonne logique, imposer au gouvernement, sous peine de lui retirer leur confiance, l'obligation de nommer le jury en dehors des universités libres, c'est-à-dire, de frapper d'un coup mortel ces institutions.

Voilà où conduit la doctrine du rapport et la nomination par les chambres.

Nous le répètons, et nous ne pouvons trop appuyer sur ce point, pour qu'il y ait égalité pour tous. Entre ce système d'égalité et celui du monopole, il n'y a point de milieu: tout ce que l'on proposerait ne serait qu'inconséquence et déception. Mais comme le mode d'égalité n'est pas compatible avec l'intervention des chambres, ainsi que le démontrent et la théorie et la pratique, le principe adopté en 1835 ne peut être maintenu, sans détruire, par sa base, la véritable liberté d'enseignement.

Théâtre-Royal-Français.

Jeudi 28 *mars.* (Représentation N° 118.)

La Marquise de Carabas.

Vaudeville en un acte; par MM. Bayard et Dumanoir.

Norma.

Grand opéra en quatre actes, traduit de l'Italien par M. E. Monnier, musique de Bellini.

On commencera à SEPT heures.

Ordre du spectacle: 1° *Norma.* 2° *La Marquise de Carabas.*

Samedi 30 *mars.* — **Clôture**, jusqu'après les Fêtes de Paques.

Les Huguenots.

Koninkl. Nederd. Schouwburg.

Op Vrijdag 29 Maart 1844 (N° 42 in het abonnement.)

TOT SLUITING VAN HET TOONEEL TOT NA HET PAASCHFEEST.

CEZAR,

of de Hond van het Kasteel;

tooneelspel met zang in twee bedrijven, naar het fransch van Scribe en Varner, door den Heer B. Lamot. Nooit alhier in het Nederduitsch vertoond. Het stuk speelt tijdens het Fransche Consulaat.

Gevolgd door:

EENE TWEEDE VOORSTELLING VAN:

DE WITTEBROODSDAGEN,

blijspel met zang in twee bedrijven, naar het fransch van Scribe, Mélesville en Carmouche, door wijlen den Heer J. H. Grave.

De aanvang precies ten half ZEVEN uren.

ANNONCES.

A LOUER,

Pour le premier de Mai, une très-bonne **Écurie, Remise**, etc. située dans le *Hooge Nieuwstraat.*

S'adresser au *Vyverberg*, n°. 43. 6324

VENTE PUBLIQUE

DE

FLEURS ET DE PLANTES.

J. B. DE SAEGHER,

Fleuriste à Gand,

fera vendre publiquement JEUDI le 28 mars prochain, à 11 heures du matin, au Café à la *Toison d'Or*, chez M. MOOYMAN, dans la rue dite *Bu...* à La Haye, une collection extraordinaire de *Camélias* en fleur dont plusieurs **de 3 à 8 pieds de hauteur**, différentes espèces de *Banksia*, *Rhododendrums arboreums* et autres, une collection complète d'*Azalea indica* et autres, de grands Rosiers de tous les genres, des Orangers à fruits, etc.

LE CONSTITUTIONNEL

JOURNAL DU COMMERCE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

48 Fr. par An pour les Départemens.

Le **Constitutionnel** publiera 25 feuilletons par mois. — Critique des théâtres par *M. H. Rolle.* — Lettres sur la musique par *M. Halévy*, de l'institution. — Sciences morales et philosophiques par *M. Pisse.* — Articles d'art par *M. P. Mérimée.* — Itinéraire de l'empereur pendant la campagne de 1813 par *M. Denniée*, ancien inspecteur aux revues. — Un nouveau roman intitulé: **Jeanne**, par *Mme Georges Sand*, qui paraîtra du 20 au ... avril. — Le **Juif-Errant**, nouveau roman en 10 volumes par *M. Eugène Sue*, dont la publication commencera du 20 au 25 juin prochain. — On s'abonne à Paris, rue *Montmartre*, n° 121; aux Messageries Royales et chez les directeurs des postes. 632...

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 26 Mars.

		Int.	COURS 25 mars	OUVERT.	FERMÉ
Pays-Bas	Dette active	5	99 7/8	99 7/8	99...
	Dito d.to	2½	57 1/16	57 1/16	57...
	Dito des Indes	5	99½	99 1/16	[illegible]
	Syndicat	4½	95 3/4	95 3/4	[illegible]
	Dito	3½	—	82½	82...
	Société de Commerce	4½	147½	147½	147...
	Dito nouvelle	4½	—	—	
	Emprunt de 1836	4	—	—	
	Chemin de fer du Rhin	4½	97¼	98	98...
	Dito de Harlem		97½	97¼	97...
	Dito de Rotterdam		97½	97¼	
	Act. du lac de Harlem	5	—	—	
Russie	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	108	107½	
	Dito dito 1828 & 1829	5	—	107¼	
	Inscript. au Grand Livre	6	—	72½	
	Certificats au dito	6	—	74	
	Dito inscriptions 1831 & 1839	5	—	93	
	Emprunt de 1840	4	—	93	
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	90	
Espagne	Passive	5	—	—	
	Dette différée à Paris				
	Deffered		—	7½	
	Ardoin	5	—	21½	
	Obligations Goll. & Comp.	5			
Autriche	Dito métalliques	5			
	Dito dito	2½			
France	Inscriptions au Grand Livre				
Pologne	Actions 1836				
Brésil	Emprunt à Londres 1824				
	Id. id. 1843				
Portugal	Obligations à Londres		46½	46½	46...

Il s'est présenté à l'ouverture de la bourse beaucoup d'acheteurs en intégrales, mais plus tard, différentes ventes en ce fonds, ont reprimé son cours au-dessous de la cote d'hier. Les affaires en intégrales étaient très-animées. Les espagnols s'améliorent peu-à-peu, ils étaient aujourd'hui demandés en hausse.

Cours de l'argent: prêt à garantie 4 %; prolong. 5 %; escompte 2½ ...

Derniers prix à 5 heures: 2½ % 57 1/16. Holl. 5 % 99 7/8. Société de Commerce 147½; Ardoins 21½ à 22.

Bourse de Paris du 25 Mars.

		COURS 22 mars	OUVERT.	FERMÉ
France	Cinq pour cent		122 40	
	Trois pour cent		83 20	
Espagne	Emprunt Ardoin			
	Anc. différé			
	Nouv. dito			
	Passive			
Naples	Certificats Falconet		102 65	
Pays-Bas	Dette active 2½		59	
	Dette active 5		105	
Belgique	Dito 3			
	Banque belge	—	660 00	
États-Unis	Obligations de la Banque	—	—	

Bourse d'Anvers du 25 Mars.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ardoins, 5 % 21½ A... Dette différée ancien, ». — Passive, 5 % ». — Lots de Hesse, 68½. — Cours après la Bourse (2½ heures). Ardoins, 21½ A, » P. — Coupons, ».

Bourse de Vienne du 19 Mars.

Métalliques, 5 % 111 3/8. — Dito, 4 % 100 1/4. — Dito, 3 % 77 3/8. — Lots de 1834, ». — Actions de la Banque 1635.

LA HAYE, chez **Léopold Lœbenberg**, *Lage Nieuwstraat*.
Dépôt-géneral à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et Fils, *Beurssteeg;* et à Rotterdam, chez S. VAN REYN SNOECK, *Hoofdsteeg*.